

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.700 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
BO	Togo, France et autres Pays d'expression française	
BOUSÉO	Etranger Port en sus. 90 frs	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOBO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1976		
18 juin	Décret n° 76-97 agréant la société nationale des transports routiers (Togo Route) au régime fiscal de longue durée (régime C)	400
18 juin	Décret n° 76-98 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo	401
18 juin	Décret n° 76-99 abrogeant certaines dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine	402
18 juin	Décret n° 76-100 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement	402
23 juin	Décret n° 76-101 portant nomination dans les forces armées togolaises	403
30 juin	Décret n° 76-105 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1976	403
8 juil.	Décret n° 76-106 rapportant la nomination d'un directeur de cabinet	415

8 juil.	Décret n° 76-107 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1976-77	415
---------	--	-----

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
24 juin	Arrêté n° 113-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	416
24 juin	Arrêté n° 114-INT-SG-DSICL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	416
	Arrêté portant promotion dans le corps des gardiens de circonscription	416

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

	Arrêté portant inscription au tableau d'avancement et nomination dans les forces armées togolaises	417
--	--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
11 mai	Décision n° 593-MFELF accordant une aide exceptionnelle au comité national olympique togolais	417
22 juin	Décision n° 768-MFELF portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	417
22 juin	Décision n° 769-MFELF portant autorisation de paiement d'une somme au comité des jeux Olympiques (COJO) à Montréal	417
22 juin	Décision n° 773-MFEMEN accordant une subvention aux religieux de l'enseignement privé confessionnel pour l'année académique 1975-76	417

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1976	
25 juin — Arrêté n° 23_MEN portant création d'un centre de formation de jardinières d'enfants à Kpalimé	418
1 ^{er} juil. — Arrêté n° 24_MEN portant organisation du concours de recrutement d'élèves, conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle	419
Arrêté portant nomination d'un directeur de CET	419
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
Arrêtés portant promotion dans le corps des fonctionnaires des douanes, admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, fin de détachement et retard à l'avancement	419
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES	
1976	
24 juin — Arrêté interministériel n° 8_MTP-MCIT portant cession de terrain au réseau des chemins de fer du Togo	422
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
1976	
21 juin — Arrêté n° 30_MDR portant organisation du fonctionnement des coopératives de production du coton	422
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Arrêté portant nomination du directeur adjoint du service des affaires sociales à Lomé	423

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1976	
30 juin — Arrêté n° 118-INT_SG_APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	424
30 juin — Arrêté n° 119-INT_SG_APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	424
1 ^{er} juil. — Arrêté n° 120-INT_SG_APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	424
Arrêté et décisions portant suspension temporaire d'un chef de canton et nomination de secrétaires de chefs de canton	424
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
Décision portant admission au certificat de fin d'appren. tissage	424
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL	
1976	
8 juil. — Arrêté n° 9_MER portant abrogation de déclaration d'infection de charbon bactérien de la zone Nadoba Kokou Tamberma dans la circonscription d'élevage de Kanté	426

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Avis de perte de titres fonciers	426
Situations de la BCEAO aux 31 mars et 30 avril 1976	426

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 76-97 du 18 juin 1976 agréant la société nationale des transports routiers (TOGO-ROUTE) au régime fiscal de longue durée (régime C).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Plan;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 relative au code des investissements;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime fiscal de longue durée (régime C) la société nationale de transports routiers (TOGO-ROUTE) au capital social de 250.000.000 de francs CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels nécessaires à la réalisation de l'objectif de la société, ce conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société bénéficiera de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels et autres produits dont ci-jointe la liste.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément; en tout état de cause, l'entreprise devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**SOCIETE TOGOLAISE DES TRANSPORTS
ROUTIERS
TOGO — ROUTE**

Liste des matériels à exonérer

- Tracteurs SM 260, 4 x 2, mauvaise route
- Remorques Général Cargo FRUEHAUF
- Remorques porte-containers squelette. FRUEHAUF
- Camions-ateliers tout équipé sur chassis porteur SM 260, 4 x 2 mauvaise route, cabine courte avec crochet de remorque.
- SM 260, 4 X 2, chassis tracteur mauvaise route, équipé d'une grue.
- Lot de pièces de rechange.

DECRET N° 76-98 du 18 juin 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au TOGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo;
Vu le décret n° 67.228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations;
Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Les dispositions pour l'application de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo sont fixées comme suit par le présent décret.

TITRE PREMIER

DEFINITION

Art. 2 — La nomenclature des travaux portée à l'article premier de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 n'est pas limitative; elle comprend les travaux habituels du géomètre et est destinée à rendre plus concrète la fonction du géomètre.

TITRE DEUX

AGREMENT

Art. 3 — L'agrément vise essentiellement les entrepreneurs de travaux topographiques, seuls autorisés à ouvrir des cabinets de géomètre. Ces entrepreneurs sont seuls responsables devant l'administration des travaux qu'eux-mêmes ou leurs employés auront exécutés.

Art. 4 — L'article 2 de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 conditionne l'agrément :

1° — à l'obtention de diplômes dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'éducation nationale ;

2° — ou, à défaut de diplôme, à la qualification professionnelle du candidat — qualification contrôlée par un jury dont la composition sera déterminée par arrêté du ministre des travaux publics.

TITRE TROIS

PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 5. — Tout candidat à l'agrément à l'exercice de la profession de géomètre doit en faire la demande au ministre des travaux publics. Cette demande, sur papier timbré, sera accompagnée des pièces suivantes :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ou d'autres titres.

Art. 6 — Le ministre instruit la demande et accorde ou refuse l'agrément.

La décision du ministre doit intervenir dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande par les candidats.

Art. 7 — Aucune demande d'agrément ne peut être examinée plus de deux fois dans la même année.

TITRE QUATRE

SANCTIONS

Art. 8 — Les infractions visées à l'article cinq de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 sont constatées de droit par tout agent assermenté du service topographique, du service des travaux publics, des voiries municipales, les chefs de circonscription, la gendarmerie et la police.

Art. 9 — Les procès-verbaux dressés par ces agents sont transmis sans délai au procureur de la République par le ministre des travaux publics aux fins de poursuite contre les délinquants.

Art. 10 — Les sanctions purement administratives pour fautes professionnelles répétées demeurent du seul ressort du ministre des travaux publics.

Ces sanctions sont :

- l'avertissement
- la suspension à temps
- la radiation

sans préjudice des sanctions pénales.

TITRE CINQ

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11 — A titre exceptionnel et sous réserve de contrôle de son aptitude et sa conduite, un ancien géomètre patenté peut recevoir du ministre des travaux publics l'autorisation d'exécuter certains travaux topographiques sous l'appellation de dessinateur topographique.

La demande dans ce sens doit être adressée au ministre des travaux publics accompagnée du curriculum vitae du postulant, d'un extrait de casier judi-

ciaire et d'un certificat de nationalité togolaise, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 12 — Le ministre des travaux publics et des mines, le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-99 du 18 juin 1976 abrogeant certaines dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 sont abrogées en ce qui concerne le Portugal.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-100 du 18 juin 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Article premier — Il est créé une école spécialisée pour la formation professionnelle des personnels de police qui prend le nom d'école nationale de police et dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 2 — L'école nationale de police est installée à Lama-Kara.

Art. 3 — L'école nationale de police est placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Des missions

Art. 4 — L'école nationale de police a pour missions essentielles d'assurer :

1°) Les stages de formation professionnelle des élèves fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

2°) Les stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 5 — L'école nationale de police est en outre chargée d'assurer :

1°) L'établissement des programmes, l'organisation et la correction des épreuves des concours et examens directs et professionnels ;

2°) La conception et l'élaboration de la documentation professionnelle, nécessaire à l'action de la police ;

3°) L'étude des méthodes et des moyens techniques susceptibles d'accroître l'efficacité de la police.

Art. 6 — Les stages de formation professionnelle visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, sont sanctionnés par le brevet de capacité professionnelle délivré par le ministre de l'intérieur.

Les stages de perfectionnement et de spécialisation, visés au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, font l'objet de l'attribution de certificats de fin de stage ou de technicité délivrés par l'école.

Art. 7 — Les stagiaires pourront compléter leur formation à l'étranger dans les écoles, établissements ou instituts spécialisés.

CHAPITRE III

De l'administration et du fonctionnement

Art. 8 — Le directeur de l'école nationale de police est nommé par décret du président de la République.

Le personnel comprend outre le directeur, un directeur des études, un surveillant général, un économiste, des professeurs, des instructeurs, des moniteurs, des chargés de cours et des agents chargés de l'entretien des locaux.

Art. 9 — Le directeur de l'école nationale de police est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'école.

Art. 10 — Le directeur des études est responsable de l'organisation des programmes de stage et de l'application des méthodes pédagogiques.

Il dirige les activités du corps professoral.

Art. 11 — Le surveillant général est chargé de l'application du règlement intérieur de l'école nationale en ce qui concerne la discipline des stagiaires et l'état des locaux.

Art. 12 — L'économiste est chargé des dépenses de subsistance et l'hébergement des stagiaires, ainsi que de l'entretien des bâtiments et des matériels de l'école.

Le régime des études est celui de l'internat.

Art. 13 — Pour être admis à l'école nationale de police les fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale doivent justifier de la nationalité togolaise.

Art. 14 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale admis à l'école nationale de police sont placés sur décision du ministre de l'intérieur :

— Soit en situation de stage de formation professionnelle ;

— soit en situation de stage de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation technique.

Art. 15 — Durant la période des stages les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'école approuvé par le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV

Du comité des études et des stages

Art. 16 — Il est institué auprès de l'école nationale de police un comité des études et des stages.

Ce comité est chargé de veiller à la valeur de l'enseignement et de proposer les améliorations nécessaires.

Il émet un avis sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, notamment en ce qui concerne l'organisation et la mission de l'école, les programmes, les méthodes et les principes généraux d'enseignement.

Ce comité est ainsi constitué :

- Le ministre de l'intérieur ou son représentant, président
- Le directeur de la sûreté nationale
- Le directeur de l'école nationale de police
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale
- Un représentant du ministère de la justice
- Deux fonctionnaires supérieurs de police assurant les fonctions de chefs de service
- Un représentant du ministère de la jeunesse et des sports
- Un représentant du ministère de la défense nationale.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 17 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-101 du 23 juin 1976 portant nomination dans les forces armées togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu la motion adoptée à l'unanimité par le comité central du rassemblement du peuple togolais réuni en séance extraordinaire le 23 juin 1976;

Vu l'arrêté n° 98/PR du 19 juin 1976 chargeant le colonel Menveynoyou Djafalo, ministre de la santé publique et des affaires sociales, de l'expédition des affaires courantes de la présidence de la République et du ministère de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le général de division Gnassingbé Eyadéma, chef d'état-major des forces armées togolaises, est nommé général d'armée pour compter de ce jour.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1976

Pour le Président de la République absent :
Le colonel Djafalo, ministre de la santé publique et des affaires sociales, chargé de l'expédition des affaires courantes,

Col. Menveynoyou DJAFALO

DECRET N° 76-105 du 30 juin 1976 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Plan;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976, portant loi de finances pour l'exercice 1976;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement sont évaluées à la somme de quatorze milliards deux cent cinquante millions (14.250.000.000) de francs CFA conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 2 — Les dépenses sont évaluées à la somme de quatorze milliards deux cent cinquante millions (14.250.000.000) de francs CFA conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1976
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Budget d'investissement et d'équipement — Exercice 1976
ETAT J — RECETTES

en milliers de F. CFA

IMPUTATIONS					N O M E N C L A T U R E	PREVISIONS
Titres	Chap.	Art.	Par.	Rub.		
II	1			h	SUBVENTIONS DU BUDGET GENERAL	14.250.000
					1 ^o) Budget d'Investissement	5.300.000
					2 ^o) Budget d'Equipement	6.450.000
					3 ^o) Organismes Intervention	500.000
					4 ^o) Participation aux projets industriels	2.000.000
III					FONDS DE CONCOURS	P M
IV					EMPRUNTS :	
					Caisse d'Epargne	P M
					O.P.A.T.	P M
					C.C.C.E.	P M
					T O T A L	14.250.000

Budget d'investissement et d'équipement — Exercice 1976

ETAT K — Récapitulation des dépenses

Imputations		Ministères et services	Autorisations de programmes (Prévisions du Plan)	Crédits de paiement			
Titres	Chap.			Antérieurs	Tranches 1976	cumul	Tranches futures
1	2	3	4	5	6	7	
I	2	Présidence de la République	670.000	—	225.000	225.000	445.000
	3	Ministère de la Défense Nationale	1.575.000	250.000	775.000	1.025.000	550.000
	5	Ministère de l'Intérieur	204.000	5.000	30.000	35.000	169.000
	6	Ministère des Finances et de l'Economie	608.000	40.000	120.000	160.000	448.000
	8	Ministère des Travaux Publics et des Mines	350.000	50.000	75.000	125.000	225.000
	11	Ministère de la Fonction Publique et du Travail ..	250.000	230.000	20.000	250.000	—
	12	Ministère de l'Education Nationale	28.000	18.000	10.000	28.000	—
	13	Ministère du Plan, du Commerce, de l'Industrie et des Transports	4.736.000	888.000	798.000	1.686.000	3.050.000
		TOTAL DES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	8.421.000	1.481.000	2.053.000	3.534.000	4.887.000
II	2	Programmes routiers et équipements urbains	17.993.850	1.050.850	2.621.000	3.671.850	14.322.000
	4	Chemins de fer du Togo	141.700	—	20.000	20.000	121.700
	5	Postes et Télécommunications	4.285.000	50.000	500.000	550.000	3.735.000
	6	Aéronautique civile	1.175.000	200.000	350.000	550.000	625.000
	7	Port autonome de Lomé	1.300.000	750.000	550.000	1.300.000	—
	8	Centre de construction et du logement et sito	1.884.350	—	185.000	185.000	1.699.350
	9	Equipements touristiques	15.910.000	250.000	2.265.000	2.515.000	13.395.000
	10	Grands travaux	500.000	—	500.000	500.000	—
		Total des infrastructures	43.189.900	2.300.850	6.991.000	9.291.850	33.898.050
III	1	Etudes et Recherches	805.000	—	228.350	228.350	576.650
	2	Direction des services Agricoles	700.000	78.340	141.000	219.340	480.660
	3	Service de l'élevage	125.000	—	40.000	40.000	85.000
	4	service des pêches	20.000	—	20.000	20.000	—
	6	Enseignement et formation	36.500	—	28.500	28.500	8.000
	7	Programmes régionaux et sectoriels	27.456.200	600.000	1.200.000	1.800.000	25.656.200
	8	service des forêts et chasse	25.000	—	25.000	25.000	—
	9	Participation aux projets financés par l'aide extérieure	187.255	37.163	95.452	132.615	54.640
		TOTAL DU DEVELOPPEMENT RURAL	29.354.955	715.503	1.778.302	2.493.805	26.861.150

Imputations		MINISTERES ET SERVICES	Autorisations de programmes (Prévisions du Plan)	Crédits de paiement			
Titres	Ch			Antérieurs	Tranches 1976	Cumul	Tranches futures
1	2	3	4	5	6	7	
IV	1	Direction de l'industrie et de l'artisanat	90.000	—	5.000	5.000	85.000
	2	CNPPME et études industrielles	420.000	—	130.000	130.000	290.000
	3	Direction des mines (Dotation au BNRM)	125.000	—	125.000	125.000	—
	4	Ministère du Plan	1.520.000	—	1.520.000	1.520.000	—
		TOTAL DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL COMMERCIAL ET ARTISANAL	2.155.000	—	1.780.000	1.780.000	375.000
V	1	Programmes sanitaires	739.180	132.000	65.000	197.000	542.180
	2	Education nationale	12.865.000	360.000	805.000	1.165.000	11.700.000
	3	Affaires sociales	193.000	—	40.000	40.000	153.000
	4	Information-Presses-Radio-Télévision	681.862	45.000	442.698	487.698	194.164
	5	Jeunesse-Sports-Culture-Recherches Scientifiques	867.000	10.000	60.000	70.000	797.000
		TOTAL PROGRAMMES SOCIO-CULTURELS	15.346.042	547.000	1.412.698	1.959.698	13.386.344
VI	1/1	Présidence de la République	15.000	—	15.000	15.000	—
	1/2	Ministère du Plan	195.000	—	195.000	195.000	—
	2	SNI : Dotation Spéciale Fonds de Garantie	25.000	—	25.000	25.000	—
		TOTAL AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT	235.000	—	235.000	235.000	—
		T O T A U X	98.701.897	5.044.353	14.250.000	19.294.353	79.407.544

en milliers de francs CFA

IMPUTATIONS				MINISTERES ET SERVICES	Nature de la dépense	Autorisations de programmes (Prévisions du Plan)	Crédits de paiement			
T	Ch	Art	Par				Rub	Antérieurs	Tranches 1976	Cumul
		1			2	3	5	6	7	8
	2			a	Equipements Administratifs Présidence de la République					
		1	1	a	Construction de la Résidence d'Etat de Pagouda	520.000	—	150.000	150.000	370.000
		1	1	b	Aménagement du chateau Présidential de Kloto	150.000	—	75.000	75.000	75.000
	3				Défense Nationale Forces Armées Togolaises					
		1	1	a	Construction de l'immeuble du Ministère de la Défense Nationale à Agouévé	1.500.000	250.000	700.000	950.000	550.000
		2	1	b	Extension du Camp de Tokoin-Aviation	10.000	—	10.000	10.000	—
		2	2	a	Régiment Inter-Armes Togolais					
		2	2	d	Extension du Camp militaire de Tokoin	10.000	—	10.000	10.000	—
		2	2	d	Extension du Camp militaire de Lama-Kara	10.000	—	10.000	10.000	—
		3	4	a	Gendarmerie Nationale					
		3	4	a	Amélioration des brigades et casernement	10.000	—	10.000	10.000	—
		5	1	a	Matériels et Equipements					
		5	1	a	Acquisitions, matériel et équipements	35.000	—	35.000	35.000	—
	5				MINISTÈRE DE L'INTERIEUR					
		3	2	a	Construction de bureaux de Circonscriptions administratives et de postes administratifs (2 ^e tranche Tchamba)	160.000	5.000	15.000	20.000	140.000

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prév. du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.				2	3	4	Antérieur
		1						5	6	7	8
		4	1	a	Corps des Gardiens de Circonscription	Aménagement des Camps	44.000	—	15.000	15.000	29.000
					MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE						
		3	1	a	Garage Central Administratif	Construction et équipement du nouveau Garage Administratif de Tokoin	75.000	40.000	35.000	75.000	—
					Administration des Impôts						
		6	2	a	Administration des Douanes	Création d'un bureau régional à Lama-Kara	15.000	—	10.000	10.000	5.000
					Administration des Douanes						
8		8	1	a	MINISTERE DES TP ET MINES	Construction de la Direction des Douanes à Lomé	518.000	—	75.000	75.000	443.000
					Direction des TP						
		2	1	a	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	Construction de la nouvelle Direction des Travaux Publics (2 ^e tranche)	350.000	50.000	75.000	125.000	225.000
					Direction Générale du Travail et de la Main-d'œuvre						
11					MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Construction de l'immeuble de la Bourse du Travail	250.000	230.000	20.000	250.000	—
					Enseignement Primaire						
		2	1	a	MINISTERE DU PLAN, CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS	Construction et équipement, inspections primaires de Pagouda — Niamtougou — Amlamé (2 ^e tranche)	28.000	18.000	10.000	28.000	—
					D.G.P.D.						
		2	1	a	Direction de la Statistique	Construction, bulding des Services Economiques et Financiers	4.000.000	250.000	700.000	950.000	3.050.000
					Direction de la Statistique	Construction et équipement du Centre Nationale d'Informatique à Lomé (3 ^e tranche)	736.000	-638.000	98.000	736.000	—
					TOTAL DU TITRE I		8.421.000	1.481.000	2.053.000	3.534.000	4.887.000
II					Programmes d'Infrastructure de Communication d'Equipements						
		2			Directions des Travaux Publics						
					Programme Routier						
		1	1	a	Subvention au Fonds Routier ..	Participation Togolaise aux projets financés par la BIRD (Routes Blitta-Sokodé-Tchamba-Kambolé)	165.000	—	165.000	165.000	—
				b	Aménagement et bitumage des rues de Lomé	Déviation de la route internationale Aflao-Hillakondji (2 ^e tranche)	1.450.000	—	150.000	150.000	1.300.000
				c			1.740.650	690.650	600.000	1.290.650	450.000
				e			225.000	100.000	125.000	225.000	—

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prév. du plan)	CREDITS DE PAIEMENT				
Titres	Ch	Art.	Parag.	Rubr.				2	3	4	Antérieurs	Tranches 1976
								5	6	7	8	
				f		Etudes des Routes Natchamba-Kabou-Awandjélo-Lama-Kara-Kétao frontière Benin et bretelle de Kétao-Pagouda (2 ^e tranche)	80.200	60.200	20.000	80.200		
				h		Construction de la route d'accès au chateau Présidentiel de Kloto	105.000	—	50.000	50.000	55.000	
				i		Etudes de la protection de côte togolaise	100.000	—	50.000	50.000	50.000	
				j		Participation aux Projets financés par la BAD (Route Sokodé- Bassar)	1.900.000	—	125.000	125.000	1.775.000	
	2		2	d	Electricité	Travaux de renforcement						
				e		Travaux (neuf)						
						Travaux de renforcement du réseau électrique de Lomé (BAD)	1.103.000	—	100.000	100.000	1.003.000	
						Travaux d'électrification dans les Circ. Adm. du pays (Contrat du 31-12-75 avec le groupement Socéa-Saunier Duval)	1.500.000	—	200.000	200.000	1.300.000	
	3		2	b	Adduction d'eau et Hydraulique Villageoise	Lomé : Renforcement et extension	450.000	200.000	225.000	425.000	25.000	
				d		Travaux d'adduction d'eau dans les Circ. Adm. du pays	6.500.000	—	300.000	300.000	6.200.000	
				e		Lama-Kara : Construction du barrage réservoir sur la Koza	2.000.000	—	411.000	411.000	1.589.000	
			3	d	Assainissement de la lagune de Lomé	Construction de déversoir Est	675.000	—	100.000	100.000	575.000	
	4	1	1	j	Chemin de Fer du Togo	Achat de 12 wagons citernes et pièces de recharge pour le transport des produits pétroliers	141.700	—	20.000	20.000	121.700	
	5				Postes et Télécommunications							
				a		Reconstruction — Aménagement — Renforcement et extension du réseau téléphonique — bâtiments — équipements	80.000	—	80.000	80.000	—	
				b		Construction et équipement Central téléphonique 7.000 lignes	2.100.000	—	100.000	100.000	2.000.000	
				c		Réseau Téléx. (2 ^e tranche)	90.000	50.000	20.000	70.000	20.000	
				d		Station terrienne de communications par Satellite (Contrat Telspace)	2.015.000	—	300.000	300.000	1.715.000	
	6				Aéronautique Civile							
					Direction de l'Aéronautique Civile							
				a	Aérodrome de Lomé	Allongement de la piste (Contrat Colas)	610.000	—	150.000	150.000	460.000	

IMPUTATIONS					MINISTÈRES ET SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prév. du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.				2	3	4	Antérieurs
		1						5	6	7	8
			2	b	Aéroports Secondaires	Aérodrome dans la région de la Kara (2 ^e tranche)	565.000	200.000	200.000	400.000	165.000
	7	3	3	a	Port Autonome de Lomé	Dotation Spéciale (2 ^e tranche)	1.300.000	750.000	550.000	1.300.000	—
	8	1	1	a	Centre de Construction et de Logement	Contribution togolaise	155.350	—	20.000	20.000	135.350
				b	Programme du C.C.L.	Expertise immobilière du quartier Zongo (contrat SOTO-GIC)	15.000	—	15.000	15.000	—
	9	2	1	a	Société Immobilière togolaise	Coût de réalisation des opérations d'habitat par la SITO. . .	1.714.000	—	150.000	150.000	1.564.000
		1	1	c	Equipements Touristiques	Achat de 2 cars climatisés de 25 places	5.000	—	5.000	5.000	—
				d	Haut Commissariat au Tourisme	Complexe hôtelier du Parti (2 ^e tranche)	11000000	250.000	2.000.000	2.250.000	8.750.000
				e	Région de la Kara	Complexe hôtelier de classe internationale à Lomé (Palumbo)	4.895.000	—	250.000	250.000	4.645.000
	10	1	1	a	Programme Spécifique de grands Travaux	Travaux confortatifs pour hôtels — campements de Bassar — Pagouda — Naboulgou — Niamtougou	10.000	—	10.000	10.000	—
				a		Dotation Spéciale grands travaux	500.000	—	500.000	500.000	—
						TOTAL DU TITRE II	43189900	2.300.850	6.991.000	9.291.850	33.898.050
III	1	1	1	a	Programmes de Développement Rural	Etudes pour des opérations ponctuelles en agriculture ..	150.000	—	140.000	140.000	10.000
			2	a	Etudes et Recherches	Recherches					
	2	1	1	b	Direction des Services Agricoles	Institut Polyvalent de Recherches Agricoles (IPRA). IRAT = 10.000 IRCT = 33.350 IFCC = 15.000 Pédologie = 20.000 — Institut Plantes à Tubercules = 10.000	655.000	—	88.350	88.350	566.650
	3	1	1	a	Service de l'Elevage	Contribution de l'Etat à l'opération café-cacao (SRCC — CNCA) financés par le FAC, la BIRD et le Togo	700.000	78.340	141.000	219.340	480.660
		2	1		Ferme Avicole de Baguida	Lutte contre la péripneumonie bovine	8.000	—	8.000	8.000	—
		4	1	a	ONAF	Contribution de l'Etat au budget de l'organisme	17.000	—	17.000	17.000	—
	4	1	1	a	Service des Pêches	Contribution de l'Etat au budget de l'org.	100.000	—	15.000	15.000	85.000
				a		Programmes des pêches	10.000	—	10.000	10.000	—

IMPUTATIONS					MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prév. du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
T	Ch	Art	Par	Rub				2	3	4	Antérieurs
		1	2					5	6	7	8
		1	2	a	La Togolaise des Pêches	Contribution de l'Etat aux Programmes de l'Off. des Pêches	10.000	—	10.000	10.000	—
	6	1	1	d	Enseignement et Formation.	Maisons Familiales	6.500	—	6.500	6.500	—
				f		Division de l'animation Rurale et de la participation Populaire.	15.000	—	15.000	15.000	—
				g		Nutrition Appliquée et Technologie alimentaire	5.000	—	5.000	5.000	—
				h		Centre de Développement Rural d'Atchangbadè (Circ. Adm. L.-Kara).	10.000	—	2.000	2.000	8.000
	7	1	2	a	Programme Régionaux SORAD Maritime	Subvention pour encadrement et Programmes	7.030.300	—	30.000	30.000	7.000.300
				b	SORAD de la Kara	Subvention pour encadrement et Programmes	2.474.700	—	30.000	30.000	2.444.700
				d	SORAD des Savanes	Subvention pour encadrement et Programmes	3.190.200	—	30.000	30.000	3.160.200
				e	SORAD des Plateaux	Subvention pour encadrement et Programmes	5.534.400	—	30.000	30.000	5.504.400
				f	SORAD Centrale	Subvention pour encadrement et Programmes	5.876.600	—	30.000	30.000	5.846.600
	2	1		a	D.G.P.D.	Actions Spécifiques en Agriculture (Palmerales sélectionnées-Anacardiens cotonbois d'œuvre etc., (3e tranche)	1.200.000	600.000	600.000	1.200.000	—
	4	1			D.G.P.D	Participation au Capital Social des organismes d'intervention :					
				h		C N C A	100.000	—	75.000	75.000	25.000
				i		Togo-légumes	50.000	—	25.000	25.000	25.000
	5	1			Génie Rural						
	8	1	1	a	Sce des Forêts et Chasses	Programmes d'équipement Rural des 5 SORAD.	2.000.000	—	350.000	350.000	1.650.000
		2	1	a	Sce Protection Végétaux	Aménagement de la Réserve Faune de la Kéran.	20.000	—	20.000	20.000	—
				a		Equipement du Sce de la Protection des Végétaux	5.000	—	5.000	5.000	—
	9	1	1		Participation aux projets financés par l'aide Extérieure						
				b		Centre d'Elevage d'Avétonou (Sce Elev.)	10.000	—	10.000	10.000	—
				e		Progr. rizicole (Miss. Chinoise) DGPD	20.000	—	20.000	20.000	—
				f		Progr. de développement Rizicole des Savanes (FAC). ..	6.500	—	6.500	6.500	—
				g		Village pilote de Cambolé	4.000	—	4.000	4.000	—
				h		Enquêtes et statistiques agricoles	13.000	—	13.000	13.000	—
				i		Progr. Coréen d'Aménag. des Terres (DGR)	15.000	—	15.000	15.000	—
				j		Projet PNUD n° TOG/74/001/01/12 (Aménagement Nord Togo: A R L O.	118.755	37.163	26.952	64.115	54.640
						TOTAL DU TITRE III	29.354.955	715.503	1.778.302	2.493.805	26.861.150

Titre	IMPUTATIONS				MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prév. du plan)	CREDITS DE PAIEMENT				
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.				2	3	4	5	6
IV					Programme de développement industriel, artisanal et commercial							
	1				Direction de l'Industrie et de l'Artisanat.							
		1	1	c		Equipement Complémentaire du Centre Artisanal d'Agou-Nyogbo.	90.000	—	5.000	5.000	85.000	
	2				C.N.P.P.M.E.							
		1	1	b		Participation de l'Etat au programme du Domaine Industriel.	320.000	—	30.000	30.000	290.000	
					D.G.P.D.							
	3			a	Direction des Mines	Etudes Industrielles.	100.000	—	100.000	100.000	—	
		1	1	a		Dotation au Bureau National de la Recherche Minière.	125.000	—	125.000	125.000	—	
	4				D.G.P.D.							
		2	1	d		Silos Céréaliers.	20.000	—	20.000	20.000	—	
		3	1	a		Participation de l'Etat aux Projets Industriels.	1.500.000	—	1.500.000	1.500.000	—	
						TOTAL DU TITRE IV.	2.155.000	—	1.780.000	1.780.000	375.000	
V					PROGRAMMES SOCIO-CULTURELS							
	1				Programmes Sanitaires Assistance Médicale Hôpitaux Subdivision							
			3									
				e		Construction et Equipement Hôpital de Mango (3e tranche).	100.000	32.500	10.000	42.500	57.500	
				f		Construction et Equipement Hôpital de Kantè (3e tranche).	100.000	32.500	10.000	42.500	57.500	
				g		Construction et Equipement Hôpital de Sotouboua (2e tranche).	100.000	20.000	10.000	30.000	70.000	
			4		Autres Centres Secondaires							
				a		Equipement des Formations Sanitaires Existantes.	200.000	—	15.000	15.000	185.000	
				h		Construction et Equipement Centre de Santé de Badou et Noépé.	100.000	47.000	10.000	57.000	43.000	
	2				S.H.M.P.							
		1		a		Assainissement du milieu.	100.000	—	5.000	5.000	95.000	
		3			Lutte contre les maladies transmissibles.							
				a		Campagne de vaccination.	39.180	—	5.000	5.000	34.180	
	2				Programme d'Education Nationale							
		1		a	Enseignement du Premier degré.							
						Consolidation et Construction de classes.	1.250.000	—	45.000	45.000	1.205.000	
	2				Enseignement du 2e et 3e degré général							
		2				Construction de classes.	4.945.000	—	70.000	70.000	4.875.000	
				a		Lycée de Tokoin (2e tranche).	30.000	10.000	10.000	20.000	10.000	
				b		Construction et équipement de Laboratoires.	25.000	—	15.000	15.000	10.000	
				c								
					Enseignement du 4e degré E.N.S.							
						Réaménagement de l'ENS d'Atakpamé et Equipement.	15.000	—	15.000	15.000	—	

IMPUTATIONS					MINISTRES ET SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prév. du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.				2	3	4	Antérieurs
		1						5	6		8
		4	1	e	Université du Bénin	Participation Togolaise au Programme de l'Université du Bénin 120.000	5.000.000	350.000	620.000	970.000	4.030.000
				b		Dotation pour construction des locaux de la Faculté de Médecine (2e tranche) 500.000					
	3	5	1	a	Enseignement Technique	Construction Lycée Technique de Lomé Transformation CET de Sokodé en Lycée Technique et CET de Pya.	1.600.000	—	30.000	30.000	1.570.000
	3	1	1	c	Affaires Sociales Animation et Activités Educatives	Achèvement et Equipement du Centre de bien-être social de Lama-Kara	15.000	—	15.000	15.000	—
		2	1	d	Programme National d'Alphabétisation	Développement communautaire	60.000	—	5.000	5.000	55.000
				c		Alphabétisation fonctionnelle des adultes.	100.000	—	10.000	10.000	90.000
		3	1	c	Protection de la Jeunesse	Participation togolaise à l'achèvement et équipement du Centre d'Observation et d'Orientalion Professionnelle de Cacaveli.	18.000	—	10.000	10.000	8.000
V	4	1	1	e	Information-Presses Radio et Télévision Radiodiffusion Lomé	Installation de lignes de modulation entre les studios de Radio-Lomé et les P. et T. ...	11.000	—	5.000	5.000	6000
		2	1	e							
		4	1	a	Agence Togolaise de Presse	Equipements Stations Lomé et Lama-Kara (3e tranche) 10.000 Equipement des bureaux 5.000	100.000	45.000	15.000	60.000	40.000
		5	1	c	Télévision	Liaison hertzienne de TV entre le Mont Agou et Lama-Kara (Contrat TRT)	247.902	—	184.620	184.620	63.282
				b		Exécution d'un pylône type CG 300 pour le site d'Alédjo Kadara.	129.882	—	90.000	90.000	39.882
				c		Ensemble d'émission TV pour la Station d'Alédjo Kadara. ...	170.000	—	125.000	125.000	45.000
				d		Ensemble de réémetteur TV pour la région de Lama-Kara	23.078	—	23.078	23.078	—
	5	1	1	c	Jeunesse-Sports-Culture et Recherche Scientifique. ... Sports	Construction de Stades 40.000 Installation Sportive dans les Etablissements Scolaires. 15.000	852.000	—	55.000	55.000	797.000
		2	1	f	Culture	Achèvement et Equipement du Centre Culturel de Tchaoudjo.	15.000	10.000	5.000	15.000	—
					TOTAL DU TITRE V		15346042	547000	1412698	1959698	13386344

IMPUTATIONS					MINISTERES & SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes (prév. du plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap.	Art	Parag.	Rubr.				Antérieurs	Tranches 1976	Cumul	Tranches futures
VI	1	1	1	a	2	3	4	5	6	7	8
					AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT ET EMPLOI						
					PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.	Fonds d'intervention de Monsieur le Président de la République.	15000	—	15000	15000	—
					MINISTERE DU PLAN D.G.P.D.	Fonds d'équilibre	170000	—	170000	170000	—
					S.N.I.	Impression du 3e Plan — Contrôle de l'Exécution du Plan.	25000	—	25000	25000	—
						Fonds de Garantie des Entreprises Togolaises (S.N.I.) ..	25000	—	25000	25000	—
						TOTAL DU TITRE VI	235000	—	235000	235000	—

TABLEAU N° I

Engagements de l'Etat à honorer

(Marchés et contrats conclus ou en instance de l'être et contributions diverses)

en milliers de francs CFA

TITRES	N° D'ordre	LIBELLE DE PROJETS	COUT	Crédits à débloquer en 1976	Propositions DUS.F.C.E.P.
1	2	3	4	5	6
	1	RESIDENCE D'ETAT DE PAGOUDA	520.000	300.000	150.000
	2	AMENAGEMENT DU CHATEAU PRESIDENTIEL DE KLOTO ..	150.000	150.000	75.000
	3	[Ancien château Viale] CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE DE LA DEFENSE NATIONALE	1.188.298	1.188.298	700.000
	4	(Montant des Marchés de 1 à 10) CONSTRUCTION DE LA DIRECTION DES DOUANES A LOME	518.000	—	75.000
	5	ROUTES BLITTA-SOKODE-TCHAMBA-KAMBOLE (BIRD) Contribution	1.450.000	500.000	150.000
	6	ROUTE SOKODE-BASSAR (BAD) Contribution	1.900.000	600.000	125.000
	7	EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE LOME ET ENVIRON (BAD) Contribution	1.103.000	200.000	100.000
	8	PROGRAMME D'ADDUCTION D'EAU ET D'ELECTRIFICATION DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DU PAYS [Groupement SOCEA — SAUNIER — DUVAL]	8.000.000	830.000	500.000
	9	CONSTRUCTION D'UN GARAGE — RESERVOIR SUR LA KOZA (Entreprise BOKA)	2.000.000	561.000	411.000
	10	ASSAINISSEMENT DE LA LAGUNE DE LOME (Construction du déversoir-Est : Travaux, Surveillance et Contrôle) BOKA & NEDECO	675.000	203.000	100.000
	11	ETUDE DE LA PROTECTION DE LA COTE TOGOLAISE (NEDECO)	100.000	100.000	50.000
	12	STATION TERRIENNE DE COMMUNICATION PAR SATELLITE (Telspace)	2.015.000	705.250	300.000
	13	ALLONGEMENT DE LA PISTE DE L'AERODROME DE LOME (Convention Financière avec KOLAS)	750.000	150.000	150.000
	14	EXPERTISE IMMOBILIERE DU QUARTIER ZONGO DE LOME (SOTOGIC)	15.000	15.000	15.000

TITRES	N° D'ORDRE	LIBELLE DE PROJETS	COUT	Crédits à débloquer en 1976	Propositions DUS.F.C.E.P.
1	2	3	4	5	6
III	15	COMPLEXE HOTELIER DE CLASSE INTERNATIONALE DE LOME (Société Générale d'Entreprises S.G.E.)	4.895.000	1.034.250	250.000
	16	CONTRAT POUR L'EQUIPEMENT DES 5 SORAD (Motor IBERICA)	2.000.000	750.000	350.000
	17	CONTRIBUTION AU BUDGET DE L'IRCT 50 %	66.700	33.350	33.350
	18	CONTRIBUTION AU PROGRAMME CAFE CACAO (BIRD-FAC) 5 ans	700.000	156.000	141.000
	19	CONTRIBUTION AU PROJET PNUD TG/74/001 (Aménagement du Nord Togo, tranche Kara 2 ans 1/2) (A.R.L.O)	118.755	64.115	26.952
	20	CONTRIBUTION AU PROJET COREEN D'AMENAGEMENT DES TERRES	30.000	30.000	15.000
	21	CONTRIBUTION AU PROJET CHINOIS DE RIZICULTURE	30.000	30.000	20.000
	22	ETUDES POUR DES OPERATIONS PONCTUELLES EN AGRICULTURE	150.000	150.000	140.000
	23	ETUDES INDUSTRIELLES	100.000	100.000	100.000
	IV	24	LIAISON HERTZIENNE DE T.V. ENTRE LE MONT AGOU ET LAMA-KARA (T.R.T.)	247.902	247.902
25		EXECUTION D'UN PYLONE TYPE CG 300 POUR LE SITE D'ALEDJO-KADARA (T.R.T.)	129.882	129.882	90.000
V	26	ENSEMBLE D'EMISSION TV POUR LA STATION D'ALEDJO-KADARA (THOMPSON C.S.F.)	170.000	170.000	125.000
	27	ENSEMBLE DE REEMETTEUR TV POUR LA REGION DE LAMA-KARA (STEL à Abidjan)	23.078	23.078	23.078
	28	FONDS D'EQUILIBRE	200.000	200.000	170.000
VI			29.245.615	8.621.125	4.570.000

TABLEAU N° II

Récapitulation par secteurs des projets en cours d'exécution

en milliers de francs CFA

SECTEURS	Coût des projets	TRANCHE 1976		Observations
		Crédits sollicités par les services techniques	propositions du S.F.C.E.P	
I Equipements Administratifs	9.051.450	3.139.870	1.053.000	
II Infrastructure de Communications et Equipements Urbains et Touristiques.	23.057.500	6.914.700	4.840.000	
III Développement Rural	2.582.000	2.522.000	1.052.000	
IV Programmes : Industriels et Commerciaux	1.950.000	1.950.000	1.680.000	
V Programmes Socio-Culturels	8.189.180	2.185.000	990.000	
VI Autres interventions de l'Etat	65.000	65.000	65.000	
TOTAUX	44.776.130	16.776.570	9.680.000	

TABLEAU N° III

Prélèvements sur quelques dotations des opérations spéciales

en milliers de francs CFA

INTITULE DES OPERATIONS SPECIALES	Dotation initiale 2	1er prélèvement lors de la 1 ^{re} esquisse du B.I. 76 3	2e prélèvement lors de la 2 ^e esquisse du B.I.76 4	Reliquat 5
Opérations spécifiques en agriculture	800.000	100.000	100.000	600.000
Grands Travaux	500.000	—	—	500.000
Nouveau C.H.U.	500.000	—	—	500.000
Travaux du Port Autonome de Lomé	700.000	50.000	100.000	550.000
Bulding des services Economiques et Financiers	1.500.000	200.000	600.000	700.000
Hôtel du Parti	2.250.000	—	250.000	2.000.000
Aérodrome de la Région de la Kara	500.000	250.000	50.000	200.000
Rues de Lomé	1.000.000	400.000	—	600.000
C.N.C.A.	100.000	—	25.000	75.000
Fonds de garantie des Entreprises Togolaises	50.000	—	25.000	25.000
Togo-Légumes	50.000	—	25.000	25.000
Société Immobilière Togolaise (SITO)	300.000	100.000	50.000	150.000
Participation aux projets industriels	2.000.000	—	500.000	1.500.000
	10.250.000	1.100.000	1.725.000	7.425.000
			2.825.000	

TABLEAU N° IV

Comparaison entre les dotations du ministère des Finances et de l'Economie et les aménagements proposés par le ministère du Plan

en milliers de francs CFA

MINISTERE DES FINANCES				Aménagement proposés par le ministère du Plan		
Titres	BI Traditionnel	Opérations spéciales	TOTAL	BI Traditionnel	Opérations Spéciales	TOTAL
I	553.000	1.500.000	2.053.000	1.353.000	700.000	2.053.000
II	1.741.000	5.250.000	6.991.000	2.991.000	4.000.000	6.991.000
III	828.302	950.000	1.778.312	1.078.302	700.000	1.778.302
IV	220.000	2.000.000	1.780.000	280.000	1.500.000	1.780.000
V	912.698	500.000	1.412.698	912.698	500.000	1.412.698
VI	185.000	50.000	235.000	210.000	25.000	235.000
	4.000.000	10.250.000	14.250.000	6.825.000	7.425.000	14.250.000

TABLEAU N° V

Part de chaque secteur dans l'ensemble de la masse du B.I.E. exercice 1976

en milliers de francs CFA

SECTEURS	Montant en milliers de francs CFA	Pourcentage par rapport à la masse globale du B.I.E.
I — Equipements administratifs	2.053.000	14,40 %
II — Infrastructure de communications et d'équipements touristiques et urbains	6.991.000	49,05 %
III — Développement rural	1.778.302	12,47 %
IV — Développement industriel, artisanal et commercial	1.780.000	12,49 %
V — Développement socio-culturel	1.412.698	9,95 %
VI — Interventions de l'Etat et Emploi	235.000	1,64 %
	14.250.000	100 %

TABLEAU N° VI
Accroissement par secteur, par rapport au B.I. 1975

en milliers de Frs CFA en %

SECTEURS	B.I. 1975	B.I. 1976	Accroissement	TAUX
I — Equipements administratifs	731.240	2.053.000	1.321.760	180,75 %
II — Infrastructure de communications d'équipements touristiques et urbains.	4.327.883	6.991.000	2.663.117	61,53 %
III — Développement rural	1.274.925	1.778.302	503.377	39,48 %
IV — Développement industriel Artisanal et Commercial et autres interventions de l'Etat.	1.949.000	1.780.000	169.000	8,69 %
V — Programmes socio-culturels	1.021.952	1.412.698	390.746	38,23 %
VI — Interventions de l'Etat et emploi	320.000	235.000	85.000	26,56 %
	9.625.000	14.250.000	4.625.000	48,05 %

TABLEAU N° VII
Budget d'investissement 1971-1975

en milliers de francs CFA

EXERCICES	PRIMITIF	COLLECTIF	CUMULE	Crédit en dépassement
B I 1971	1.355.000	1.479.066	2.834.066	887.348
B I 1972	1.601.376	1.533.130	3.134.506	443.091
B I 1973	1.200.000	940.207	2.140.207	
B I 1974	2.000.000	3.438.282	5.438.282	95.000
B I 1975	9.625.000		9.625.000	4.903.838
TOTAL	15.781.376	7.390.685	23.172.061	6.329.275

DECRET N° 76-106 du 8 juillet 1976 rapportant la nomination d'un directeur de cabinet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 101/INT du 29 juillet 1974 portant nomination d'un directeur de cabinet,

DECRETE :

Article premier — M. Agbénam Tchéou, secrétaire d'administration directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, est relevé de ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1976
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-107 du 8 juillet 1976 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1976-77 est fixée au 12 juillet 1976.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 21 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du TOGO est fixée à 31.382 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon :	3.500 francs la tonne
Région de Mango :	3.000 francs la tonne
Région de Bassar :	2.500 francs la tonne
Région de Tchamba :	1.000 francs la tonne.

Art. 5 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE-BAREME 1976-1977

	<i>Francs CFA la tonne</i>
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	21.000
1 Commission manutention acheteur-produit	1.040
2 Transport lieu d'achat au centre de collecte	1.500
	<hr/> 2.540
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	23.540
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	627
4 Transport Sokodé — Lomé	3.000
	<hr/> 3.627
VALEUR NU - BASCULE LOME	27.167
5 Frais généraux forfaits	1.392
6 Intérêts et agios 9% 2 mois 1/2 sur V.L.M.	565
7 Sacharie (13 1/3 sacs à 65)	866
8 Usure sacherie 10 % + montée 53	140
	<hr/> 2.963
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	30.130
9 Déchets 1,50% sur V.L.M.	452
10 Commission acheteur agréé forfait	800
	<hr/> 1252
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	31.382

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 113-INT-SG-DSTCL du 24-6-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, et Bassari, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1976.

Arrêté n° 114-INT-SG-DSTCL du 24-6-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Notsè, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango, et Dapango, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1976.

Promotion

Arrêté n° 115-INT-CCG du 24-6-76 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1976.

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

l'adjudant

Karoh Kpessou Kparé, mle 176 échelon 2, indice 1100

AU GRADE DE MDL CHEF

le MDL

Lamboni Soka, mle 047 échelon 4 indice 850

AU GRADE DE MDL

les 1^o classe

Djabare Kokou, mle 162 échelon 5, indice 650
Kpeglo Kodjo, mle 265 échelon 4, indice 600
Pitche Paloukinam, mle 251 échelon 4, indice 600
Assou Dacta, mle 285 échelon 3, indice 550
Adovon Kodjo, mle 263 échelon 3, indice 550

AU GRADE DE 1^o CLASSE

les 2^o classe

Atchou Kodjo, mle 277 échelon 3, indice 395
Akpeli Toyi, mle 342 échelon 2, indice 360
Idrissou Mouhamadou, mle 363 échelon 2, indice 360
Binoh Tchapo, mle 357 échelon 2, indice 360
d'Almeida Afantchao, mle 368 échelon 2, indice 360

Atakora Tantani, mle 247 échelon 2, indice 360
 Adewui Bayékinam, mle 336 échelon 2, indice 360
 Ousmane Arouna, mle 366 échelon 2, indice 360
 Tougon Tchaa, mle 370 échelon 2, indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

Arrêté n° 14-PR-MDN du 11-6-76 — Les caporaux Sambiani Mimpougouéba, n° mle 3.283 et Tablissi Diisaane, n° mle 3.305 des forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et nommés au grade de caporal-chef PDL à compter du 1^{er} juillet 1976.

Le présent arrêté n'entraîne pas d'incidence sur la solde des intéressés.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Aide exceptionnelle

Décision n° 593-MFE-F du 11-5-76 — Une aide exceptionnelle de sept cent trente trois mille trois cent trente trois (733.333) francs CFA est accordée au comité national olympique togolais (C.N.O.T.) pour lui permettre de soutenir la formation des équipes nationales.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.047 UTB Lomé ouvert au nom du CNOT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 44, article 3, paragraphe 1.

Autorisations de paiement

Décision n° 768-MFE-F du 22-6-76 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (MJC-RS), de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA pour la préparation et l'équipement de la délégation togolaise devant se rendre à Montréal pour les jeux olympiques.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 022 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom du MJSCRS.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 44, article 3, paragraphe 7.

Décision n° 769-MFE-F du 22-6-76 — Une somme de huit millions deux cent mille (8.200.000) francs CFA est mise à la disposition du comité des jeux olympiques (COJO) à Montréal pour servir d'hébergement, de nourriture et de déplacement des athlètes et des officiels togolais durant les jeux olympiques.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1950-116 ouvert à la Banque de Montréal 119, rue Saint Jacques Ouest Case Postale 6008 Montréal (CANADA) au nom du Cojo.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 44, article 3, paragraphes 2 — 4 — 5.

Subvention

Décision n° 773-MFE-MEN du 22-6-76 — Une subvention de sept millions cinq cent soixante mille francs (7.560.000 CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée au religieux de l'enseignement privé confessionnel des enseignements des troisième et deuxième degrés, pour l'année académique 1975-1976.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 44, article 2, paragraphe C.

Etablissements

Montant de la subvention

Collège Saint Joseph Lomé	1.198.995
Collège Notre Dame des Apôtres Lomé	536.693
Collège Saint Augustin de Togoville	422.503
Collège Saint Esprit de Kpalimé	57.095
CES Mgr Cessou Lomé	228.380
CES N.D. du Sacré Cœur Lomé	137.028
CES SS. Pierre et Paul d'Aného	91.974
CES St. Pie X de Tsévié	137.028
CES Christ-Roi de Kouvé	182.704
CES Christ-Roi d'Assahoun	79.933
CES de Kuma-Bala	45.676
CES Jean-Baptiste Rimle d'Agou	137.028
Institut technique féminin de Lomé	205.542
Collège N.D. d'Afrique d'Atakpamé	285.475
Collège St. Albert d'Atakpamé	411.084
Collège St. Jean-Bosco de Tomégbé	479.598
CES Notre Dame de l'Assomption de Notsé	79.933
Collège Chaminade de Lama-Kara	502.436
Collège Ste Adèle de Lama-Kara	79.933
Collège technique Assomption de Sokodé	239.799
CES Assomption de Sokodé	79.933
Centre d'enseignement ménager N.D.A. de Sokodé	45.676
Centre d'enseignement ménager de Sotouboua	45.676
CES M ^o -Fant de Dapaon	79.933
Ces St. François de Kanté	79.933
Centre d'apprentissage de Dapaon	285.475
Centre d'enseignement ménager de Dapaon	45.676
Collège protestant de Lomé	833.587
Collège protestant de Kpalimé	353.989
Collège protestant d'Aného	125.609
CES de Tado	45.676

Total 7.560.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRTEN^o 23 MEN du 25 juin 1976 portant création d'un centre de formation de jardinières d'enfants.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Structures

Article premier — Il est créé à Kpalimé, circonscription administrative de Kloto, un centre de formation d'institutrices de jardins d'enfants.

Art. 2 — Le centre est provisoirement installé dans les locaux du centre protestant de formation des jardinières d'enfants.

Art. 3 — Le centre de formation des institutrices de jardins d'enfants comprend deux sections :

- La section de formation initiale
- La section de recyclage et de perfectionnement.

Art. 4 — Le centre de formation des institutrices de jardins d'enfants est dirigé par une inspectrice des écoles maternelles, nommée par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition conjointe des directeurs des enseignements du premier et troisième degrés.

Administration

Art. 5 — La directrice du centre de formation des institutrices de jardins d'enfants est assistée dans ses fonctions par :

- Une directrice des études
- Une surveillante générale
- Une secrétaire principale
- Une intendante
- La directrice du jardin d'enfants d'application.

Art. 6 — La directrice des études aide la directrice dans ses fonctions et la remplace en cas d'absence.

Art. 7 — Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, *président*
- Le directeur de l'enseignement du troisième degré, *1^{er} vice-président*
- Le directeur de l'enseignement du premier degré, *2^e vice-président*
- Le directeur du centre,
- Le directeur de l'enseignement du deuxième degré
- Le directeur de la formation permanente
- Le directeur des écoles normales d'instituteurs
- Le directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé
- Le directeur de l'institut pédagogique national

- Le directeur de la planification de l'éducation
- Le directeur du personnel et du budget
- Le directeur des bourses et stages
- Deux inspecteurs de l'enseignement du premier degré

— Trois professeurs du centre désignés par leurs pairs

- Trois représentantes des élèves.

En dehors de ces membres, le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences dans les domaines étudiés.

Le conseil de perfectionnement se réunit en sessions ordinaires au centre au cours du premier et troisième trimestres de l'année scolaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en sessions extraordinaires.

Le conseil de perfectionnement ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Art. 8 — Le conseil de perfectionnement est consulté et donne son avis sur toutes les modifications à apporter aux structures, aux programmes, et aux objectifs du centre.

Il peut proposer de nouvelles orientations pour l'amélioration des conditions de travail.

Art. 9 — Le conseil des professeurs comprend :

- La directrice du centre, *présidente*
- La secrétaire principale, *secrétaire*
- La directrice des études
- L'intendante
- Tous les professeurs en service dans le centre
- Les directrices des jardins d'application.

Le conseil des professeurs se réunit une fois par mois sur convocation de sa présidente et étudie toutes les questions relatives à l'organisation et au déroulement des études, et à l'évaluation des élèves.

Il peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de sa présidente ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 10 — Le conseil de discipline comprend :

- La directrice du centre, *présidente*
- La directrice des études, *rapporteur*
- La secrétaire principale
- La surveillante générale
- L'intendante
- Quatre professeurs élus par leurs pairs
- La directrice du jardin d'application
- Trois représentantes des élèves.

Il étudie et délibère sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par la directrice et prend des sanctions, les parties étant préalablement entendues.

Conformément au règlement intérieur du centre, ces sanctions peuvent être :

- l'avertissement,
- le blâme avec ou sans inscription au dossier
- l'exclusion temporaire d'une durée supérieure à trois jours est prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil.

Régime et sanction des études

Art. 11. — La section de formation initiale recrute les candidates âgées de (18) ans au moins et de 25 ans au plus à l'année du concours, titulaires du BEPC (brevet d'études du premier cycle) ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré, ou d'un diplôme jugé équivalent.

Art. 12. — La durée des études est fixée à trois années dont deux années de formation dans le centre et une année de stage de responsabilité dans un jardin d'enfants.

Art. 13. — La formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogue à l'enseignement dans les jardins d'enfants (CAP-EJE) délivré aux candidates ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales (évaluation continue et finale), une moyenne égale ou supérieure à 12/20.

Art. 14. — Les candidates ayant obtenu une moyenne inférieure à 12 mais supérieure à 10/20, reçoivent le certificat de fin d'études normales des institutrices de jardins d'enfants (CF EN-IJE).

Elles sont autorisées à passer, après une année de service effectif, le certificat d'aptitude pédagogue à l'enseignement dans les jardins d'enfants (CAP-EJE).

Art. 15. — Les candidates dont la moyenne est inférieure à 10/20 sont autorisées à passer le CAP-EJE après deux années de service effectif.

Art. 16. — Les candidates titulaires du CAP-EJE sont intégrés dans la catégorie B, 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du premier degré.

Art. 17. — Les candidates ayant obtenu le CFEN-IJE sont intégrées dans la catégorie B 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement du premier degré.

Art. 18. — Les candidates dont la note est inférieure à 10/20 sont intégrées dans la catégorie C, 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du premier degré.

Art. 19. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par des textes ultérieurs.

Art. 20. — Les directeurs des enseignements du premier et troisième degrés, et le directeur de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1976

Yaya Malou

ARRETE N° 24-MEN du 1er juillet 1976 portant organisation du concours de recrutement d'élèves-conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69.178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création des universités du Bénin;

Vu le décret n° 70.157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles et instituts de l'université du Bénin;

Vu le décret n° 72.185 du 5 septembre 1972 fixant les attributions des écoles chargées de la formation des professeurs,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin un centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2. — L'admission dans ce centre a lieu :

1°) — Soit sur concours, pour les candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique, ou du certificat d'aptitude pédagogique ;

Soit sur titres, pour les candidats titulaires du D.U.E.L. ou du D.U.E.S. ou du D.U.E.J. ou d'un diplôme équivalent ;

2°) Sous réserve :

— d'être âgés de 25 ans au moins et 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,

— et d'avoir au moins quatre années d'expérience professionnelle en matière d'éducation.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du quatrième degré est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} juillet 1976

Yaya Malou

Nomination

Arrêté n° 22-MEN du 25/6/76 — M. Gbati Nicabou Kodjo, professeur de collège d'enseignement technique, catégorie A2-indice 1.100, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Kanté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**Promotion**

Arrêté n° 684-MJ-FP-T du 28/6/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Alassani (Ambroise) l'arrêté n° 606/MFP du 13 septembre 1974 portant promotion.

M. Alassani (Ambroise), préposé 4^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est promu au grade de brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974 (A.C. 1 an 3 mois).

M. Alassani est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1974 (A.C. néant).

Admissions

Arrêté n° 688-MJ-FP-T du 28-6-76 — M. Typamm Ata-Ayayi Messan, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 689-MJ-FP-T du 29/6/76 — M. Agbogboe Kòkòu, titulaire de la licence ès sciences économiques de l'université d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et qui a suivi avec succès les cours de l'école nationale des services du trésor de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 690-MJ-FP-T du 29/6/76 — M. Adjimah Yaovi Kamalé, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 691-MJ-FP-T du 29/6/76 — M. Aziaba Aziagnon Folly Aziamafly, titulaire du BEPC, du CAP et du brevet d'études professionnelles (spécialité aide-comptable) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances et de l'économie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 692-MJ-FP-T du 29/6/76 — M. Adabra Kodjo Messah Souka, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-

indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 693-MJ-FP-T du 29/6/76 — Mme Agbodjavou Afiwa (Stella), née Awute, sténodactylographe permanente de 6^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option-employée de bureau, du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, (catégorie C-indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Mme Agbodjavou Afiwa (Stella), dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 694-MJ-FP-T du 29/6/76. — M. Panizi Mondjonwè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 695-MJ-FP-T du 29/6/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Fioklou Kokou Mawunyo
Gnaro Sama Badamassi
Kavege Atsou Koffi
Tekpezi Baliza Kézié
Segbefia Afiwa Sélom.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 696-MJ-FP-T du 29/6/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Kondo Tsein-Tsé
Akpa Komi
Assiah Houssou
Nandje T. Wahéssa
Assi Atonga Tom
Kodom Tchiam, née Amah.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 697-MJ-FP-T du 1/7/76 — M. Adamah Biassi Mensah, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaires, (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 705-MJ-FP-T du 2/7/76 — M. Dassou Kouami (Emmanuel), ex-enseignant de la République de Guinée et de la République du Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 675-MJ-FP-T du 25/6/76 — M. Evoda Kodjo (Jean), contrôleur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires du trésor, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor de Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'inspecteur de 2^eme classe 2^eme échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 30 mars 1975 (A.C. 1 an 7 mois et 29 jours).

L'intéressé est élevé au 3^eme échelon de son grade pour compter du 31 juillet 1975 (A.C. néant).

Arrêté n° 676-MJ-FP-T du 25/6/76 — M. Tebou Koffi (Jonas), ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe, 3^e échelon (indice 950), titulaire du certificat du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marné (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) AC-néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 12, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 septembre 1975.

Arrêté n° 677-MJ-FP-T du 25/6/76 — M. Cadassou Kokou (Juste), secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), qui a suivi avec succès les cours de l'école nationale des services du trésor de Paris (France), est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 10 mai 1976 (AC-néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 6 du budget général).

Arrêté n° 698-MJ-FP-T du 1/7/76 — M. Ekon Amavi (Pierre), secrétaire d'administration de 2^eme classe 2^eme échelon (indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence (section sociologie) de l'université de Paris VIII, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^eme classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 699-MJ-FP-T du 1/7/76 — M. Onishah (Nicolas), agent spécialisé principal 1^{er} échelon (indice 550) du corps des fonctionnaires des chemins de fer, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 9 janvier 1974 (A.C. 2 mois et 22 jours).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 17 octobre 1975 (A.C. néant).

Arrêté n° 715-MJ-FP-T du 5/7/76 — M. Obobi Kodjovi (Emmanuel-Francis), secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor à Paris, est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le corps du personnel du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 27 mars 1976.

Arrêté n° 716-MJ-FP-T du 5/7/76 — Mme Sivomey Madoé (Marie), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1750) du cadre interministériel des fonctionnaires, de l'administration générale, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration principal 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1800) pour compter du 1^{er} juillet 1976 (ancienneté conservée : 5 ans et 6 mois).

Mme Sivomey qui conserve une ancienneté de 5 ans et 6 mois est élevée au 3^{ème} échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1976 (ancienneté conservée : 1 an et 6 mois).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Fin de détachement

Arrêté n° 671-MJ-FPT du 22/6/76 — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République Populaire du Bénin de Mme. Kpela, née Kombate Damigou (Angèle), adjoint administratif de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Retard à l'avancement

Arrêté n° 712-MJ-FP-T du 2/7/76 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période d'un an est infligée à M. Zokli Kodjotsè (Alex), infirmier-adjoint 4^{ème} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 avril 1976.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 8/MCIT/ du 24 juin 1976 portant cession de terrain au réseau des chemins de fer du Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 fixant le régime foncier et domanial,

ARRETEMENT :

Article premier — Est autorisée la cession au réseau des chemins de fer du Togo dans la zone portuaire de Lomé pour le transport d'une partie de ses services et installations, un terrain d'une superficie totale de 17 ha. 11 a. 3 ca environ dont les limites sont fixées comme suit :

Au nord par une ligne imaginaire suivant la limite nord de la zone lagunaire.

Au sud par l'emprise sud de la voie ferrée Lomé-Aného.

A l'est par le prolongement nord de la route partant de CIMTOGO et croisant la route de Lomé-Baguida.

A l'ouest par la route d'accès nord du port et la route circulaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 24 juin 1976

Le ministre des travaux publics et des mines,

A. Mivedor

**Le ministre du commerce,
de l'industrie et des transports,**

K. M. DOGO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 30/MDR du 21 juin 1976 portant organisation du fonctionnement des coopératives de production du coton.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération;

Vu le décret n° 71.167 du 3 septembre 1971;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural,

ARRETE :

Article premier — L'existence légale d'une coopérative agricole est conditionnée par l'établissement de statuts dûment approuvés par les autorités administratives compétentes.

Art. 2 — Chaque coopérative doit avoir également son règlement intérieur, approuvé par le service de la coopération du ministère du développement rural.

Art. 3 — La coopérative ne peut être dirigée que par un de ses membres.

Art. 4 — Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- 1 — Président
- 1 — Vice-président
- 1 — Secrétaire
- 1 — Secrétaire-adjoint
- 1 — Comptable
- 1 — Trésorier
- 1 — Trésorier-adjoint
- 2 — Conseillers.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une période maximum de 4 ans.

Art. 5 — Toute fonction d'administrateur dans une coopérative est bénévole.

Les frais de déplacement de l'administrateur sont remboursables suivant un taux fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6 — Seule peut bénéficier du service de la coopérative toute personne physique ou morale membre de ladite organisation.

Art. 7 — Un technicien agricole désigné par le ministre du développement rural assume le rôle de conseiller technique de la coopérative.

Art. 8 — Le ministre du développement rural ou son représentant assiste aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales avec voix consultative.

Art. 9 — Le service de la coopération assure un contrôle annuel des comptes de la coopérative. Un contrôle financier trimestriel est effectué par l'agent régional des coopératives ou à défaut par un technicien du développement rural spécialiste des coopératives.

Le contrôle porte sur la gestion et les dépenses courantes et particulièrement sur l'encaisse et les comptes bancaires de la coopérative.

Art. 10 — L'assemblée générale de la Coopérative pour la remise des comptes se tient une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle a lieu trente jours après la fin des opérations de la campagne et statut sur les résultats de l'utilisation des excédents de l'exercice écoulé. Passé ce délai et à défaut de convocation par le président du conseil d'administration, elle sera convoquée d'urgence par le chef de circonscription.

Durant cette assemblée seront étudiés et discutés tous les points de l'article 11 suivant.

Art. 11 — La répartition des excédents nets sera faite de la façon suivante :

a) — **Réserve légale** : Il est constitué une réserve légale alimentée par une retenue égale à 5% des excédents nets de chaque année.

b) — **Réserve statutaire** : Il est constitué une réserve statutaire alimentée par une retenue égale à 5% des excédents nets de chaque année.

c) — **Fonds d'éducation** : Afin de pourvoir à information et à l'éducation coopératives des responsables, des membres et des employés de la coopérative il sera constitué un fonds d'éducation coopérative alimenté annuellement par une retenue égale au minimum à 10 % des excédents nets de l'exercice.

d) — **Provision pour créance supplémentaire** : Pour faciliter les activités de la coopérative et éviter des dettes inutiles à l'entreprise, il sera constitué une provision pour créance supplémentaire alimentée chaque année par une retenue égale à 20 % des excédents de l'exercice écoulé.

e) — **Fonds d'action sociale** : Pour favoriser le développement du canton la coopérative constituera un fonds d'action sociale pour réaliser des projets sociaux (constructions d'écoles, hôpitaux, routes etc. .) alimenté par une retenue égale au minimum à 20 % des excédents nets chaque année.

f) — **Ristourne proportionnelle** : Afin d'encourager les producteurs il sera réservé chaque année une somme égale au maximum à 40% des excédents nets pour distribuer des ristournes aux coopérateurs.

Les pourcentages prévus aux paragraphes a), b), d), sont fixes. L'assemblée générale pourra modifier les pourcentages des sommes retenues sur les excédents pour l'éducation coopérative, les projets sociaux et les ristournes distribuées aux coopérateurs si elle le juge utile.

La répartition des excédents en réserves légales et statutaires, fonds d'éducation, provision pour créance supplémentaire, fonds d'action sociale et ristournes aux coopérateurs, ne pourra avoir lieu que si ces excédents sont dégagés du bilan annuel et existent réellement.

Art. 12 — L'encaisse de chaque coopérative hors-campagne de commercialisation, ne peut dépasser 50.000 francs.

Les surplus devront être versés obligatoirement au compte de la coopérative auprès de la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.).

Art. 13 — Toutes dépenses autres que les dépenses courantes et supérieures à 50.000 francs, en particulier les dépenses d'investissement telles que : Achat de véhicule, matériel etc. ., doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale délibérant spécialement et ne pourront être réalisées qu'après visa de l'agent régional des coopératives constatant la délibération.

Art. 14 — Le présent arrêté s'applique aux activités des coopératives de production du coton.

Art. 15 — Toute coopérative est tenue de posséder des documents comptables exigés par les lois et les règlements en vigueur.

Les modèles desdits documents seront fournis par le service de la coopération.

Art. 16 — Le chef de circonscription du lieu où sont situées les coopératives visées par le présent arrêté apportera son appui à l'agent de coopération régional pour l'application des prescriptions ci-dessus énumérées.

Art. 17 — Toute coopérative visée par le présent arrêté qui n'appliquerait pas les prescriptions ci-dessus sera dissoute par décision du ministre du développement rural au vu du rapport d'enquête visé par le comité d'agrément.

Art. 18 — Sont abrogés les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 18/MDR du 11-11-1975.

Art. 19 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1976

O. Bagnah

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 13-MSPAS du 8-7-76 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 4-MSPAS-SG du 19 février 1976 portant nomination du directeur adjoint du service des affaires sociales à Lomé et la décision n° 180-MSPAS du 29 juin 1976 en ce qui concerne M. Bouli Takouda.

M. Bouli Takouda, assistant social de 2^e cl. 1^{er} échelon affecté par décision n° 168-MSPAS du 18 juin 1976, est nommé directeur adjoint du service des affaires sociales à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 juin 1976.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de la projection de films cinématographiques

Arrêté n° 118-INT-SG-APA-AP du 30/6/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1°) « La doublure »
- 2°) « Le casse »
- 3°) « La proie des Nonnes ».

Arrêté n° 119-INT-SG-APA-AP du 30/6/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1°) « Les proies »
- 2°) « Blindman justicier aveugle »
- 3°) « Le milieu du monde ».

Arrêté n° 120-INT-SG-APA-AP du 1/7/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1°) « 7 heures de panique »
- 2°) « Truck Tuner »
- 3°) « Une fille libre ».

Suspension temporaire d'un chef de canton

Arrêté n° 97 PR-INT-SG-APA-AP du 18/6/76 — M. Djante Djandjaré, est suspendu temporairement de ses fonctions de chef du canton de Tami (circonscription administrative de Dapango) pour une période de six mois pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 88-INT-SG-APA-AP du 29/6/76 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Koumai Assima Hodabalo (Gaston), la décision n° 140/INT-APA du 20 novembre 1973 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Kougnassoukou Baba est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1975, secrétaire du chef de canton de boufalé (circonscription administrative de Pagouda), en remplacement de M. Koumai Assima Hodabalo, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Décision n° 91-INT-SG-APA-AP du 30/6/76 — M. N'Dina Yadogué est nommé pour compter du 1^{er} août 1975 secrétaire du chef de canton de Koutougou, (Tamberma-Est) circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Adjambao Kouro, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admission

Décision n° 1242-MJ-FP-T du 18/6/76 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28/MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant:

MECANICIENS AUTO

- 1°) Boboli Komj
- 2°) Naoto Nakpane
- 3°) Djinde Kangni
- 4°) Kouyassa Koubakouma
- 5°) Yovo Kodjo Kassegné
- 6°) Eдорh Gbëssinou
- 7°) Gnassou K. Amassé
- 8°) Kankarafou Omorou
- 9°) Pokaname Laré Nanguiyabé
- 10°) Amessinou Kodjo
- 11°) Onompa Nouhoum Moussa
- 12°) Afanwoubou Essè
- 13°) Anakpa Bassogla
- 14°) Monkoute Yentchabré
- 15°) Wonemi Kokou
- 16°) Odanou T. Moumounj
- 17°) Assouma Apou
- 18°) Savi Hougningou Amavi
- 19°) Ahoun Kodjo
- 20°) Bidjeka Abalseno Abia
- 21°) Gbhetanou Kwadjo
- 22°) Kekeh Ayéfounè
- 23°) Emiyihim Déwanou Sossou

- 24^e) Ahe Kondo
- 25^e) Afetse Kossivi Senyo
- 26^e) Adjololo Kokou Mensah
- 27^e) Gueli Koffi Mawuna
- 28^e) Kokou Ténasse
- 29^e) Denkey Abévi
- 30^e) Avoga Komlan Vinyo
- 31^e) Massassaba Koffi
- 32^e) Tchassanti Séou Zangaba
- 33^e) Bawa Kwami.

MECANICIENS AUTO DIESEL

- 1^o) Djeri Gnofam
- 2^o) Ayikoe Mensah
- 3^o) Afo Saïbou
- 4^o) Amegan Dodji
- 5^o) Agban Akaté Sanda
- 6^o) Grauma Fofana
- 7^o) Anouke Kodjo.

ELECTRICIENS-AUTO

- 1^e) Lelua Bayodé Palakimwè
- 2^e) Ouro-Saou Afoh Mola.

PEINTRES-AUTO

- 1^o) Djimonyengou Madja
- 2^o) Ekoue Messan.

MECANICIENS ENGINES LOURDS.

- 1^e) Pidjarigue Ekouri
- 2^e) Akpo Tchedré

SOUDEURS

- 1^o) Edoh Famgbémi
- 2^o) Dossou Manewou
- 3^o) Aniakou Komlanvi.

TOLIERS SOUDEURS.

- 1^o) Dzeze Kokou
- 2^o) Ekoh Kokouvi.

FORGE SOUDURE TOLERIE

- 1^o) Bilante Tchrika
- 2^o) Tchakondo Badana Ougougnom
- 3^o) Gnofam Oukpane
- 4^o) Boukari Aliassim
- 5^o) Biaou Malam.

ELECTRICIENS BATIMENTS

- 1^o) Kossi Mideko Adjiwanou
- 2^o) Akue Moèvi Kozey Edoh
- 3^o) Koumadougouna Missiwa Badjétiogui-Yala
- 4^o) Djagba Soïmpa Fékandiba
- 5^o) Baba Abdoulaye
- 6^o) Mitokpe Tossou
- 7^o) Akakpo Agossou Agbanzé Hankan
- 8^o) Ihou Yaovi
- 9^o) Seni Assogba Dzigbodi
- 10^o) Agbetou Kugbadi
- 11^o) Mensah Komlan
- 12^o) Nonudo Kossi
- 13^o) Ameganvi Mawoussi Kodjo
- 14^o) Etekpo Blaiwoussi
- 15^o) Akakpo Komi Ognassan
- 16^o) Loumon Mensah
- 17^o) Otsotso Komi
- 18^o) Assanta Towodjo
- 19^o) Tchedre Maguidani
- 20^o) Oumar Boubacar
- 21^o) Laptoré Kantah
- 22^o) Ali Sakram Yao
- 23^o) Kanlale Figou
- 24^o) Traoré Issa Alassani
- 25^o) Fofana Inoussa
- 26^o) Plande Milchima
- 27^o) Adjade Essoméhéou
- 28^o) Djeunda Homkpirsa M'Diba B.
- 29^o) Ouro-Kpasse Issou Takouta
- 30^o) Kpegouni Badana
- 31^o) Tchassama Taltonou.

MENUISERIE

- 1^o) Troume Tchandikou Guitcha
- 2^o) Hegbe Edo Numatékpou
- 3^o) Aglago Komla Agbénato
- 4^o) Ameseke Kossi Senyo
- 5^o) Massassaba Tiliguobou
- 6^o) Ouro Tchagodomou Ali Zatchi.

MACONS

- 1^o) Ali Magnikassawè
- 2^o) N'Tessa Nayo
- 3^o) Hamkpada Bassohou
- 4^o) Assoumanou Aboudou Raouf.

PLOMBERIE SANITAIRE

- 1°) Kekeh Bonneh Komlan
- 2°) Abotsivi Kodjo
- 3°) Elitcha Kébi Kossi
- 4°) Daboni Dzigbodi Kossi
- 5°) Byll Yaovi Abalo
- 6°) Houdjago Kodjo
- 7°) Atchoukpo Koffi
- 8°) Tcha-Djei Tchonarou
- 9°) Kontawa Aklessima
- 10°) Souma Assah Maromba.

GRAISSEUR

- 1°) Kanyi Folly.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL**Charbon bactérien**

Arrêté n° 9-MER du 8/7/76 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 8/MER du 28 avril 1976 déclarant infectée de charbon bactérien la Zone Nadoba Kokou-Tamberma dans la circonscription d'élevage de Kanté.

La zone franche comprenant le territoire des circonscriptions d'élevage de Lama-Kara, de Niamtougou, de Pa-gouda, de Bassar et de Mango est supprimée.

Le mouvement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine précédemment interdit est autorisé dans toutes les circonscriptions d'élevage précitées.

Le présent arrêté est applicable pour compter du 1^{er} juillet 1976.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie des Titres Fonciers N°s 272 et 529 du Territoire du Togo appartenant au feu DOSSOU Abalo (Vincent).

(Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

(Pour 1^{re} insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5349 appartenant à Mme Allawo Amina, revendeuse à Lomé.

Pour 1^{re} insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6813 RT, volume XXXV, F° 77, appartenant au sieur Séidou Garba, Commerçant, demeurant à Sokodé, Quartier Zongo.

Pour deuxième insertion

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1976

En francs CFA

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANCAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC	72.076.728.259	BILLETS & MONNAIES	196.513.067.310
- Billets et monnaies de la zone franc	1.169.963.177	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	1.262.008.047
- Correspondants en France	59.329.199	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	125.545
- Compte d'opérations	70.847.435.883	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	10.256.653.311
DISPONIBILITES ET AVOIRS EN AUTRES DEVICES	13.583.167.448	TRESORS NATIONAUX ET AUTRES COMPTES PUBLICS	528.965.251
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.787.148.926	AUTRES COMPTES DE DEPOT	21.240.015.655
- Position de réserve	2.544.523.323	TRANSFERTS A EXECUTER	189.185.255
- Droits de tirage spéciaux détenus	9.242.625.603	- sur l'extérieur	1.942.927.024
CREANCES SUR LES BANQUES	182.313.811.351	- sur les autres états de l'Union	1.449.515.144
- Court terme	148.826.998.140	- à l'intérieur d'un état	12.776.145
- Moyen terme	33.486.813.211	- recus de l'extérieur de l'union	472.141.065
- Long terme	—	FOND MONETAIRE INTERNATIONAL	8.494.670
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	522.900.000	- recours au crédit du Fonds	18.734.238.183
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	1.412.568.424	- allocation de droits de tirage spéciaux	11.534.475.085
- Escompte d'obligations cautionnées	—	CAPITAL & RESERVES	5.588.000.000
- Escompte d'effets à long terme (Art. 15)	—	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	34.048.849.857
- Découverts en compte courant	1.405.000.000		
- Compte courant postal	7.563.424		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.009		
- Accords de paiement	—		
PARTICIPATIONS	3.106.842.269		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.121.951.153		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.202.907.704		
	291.133.020.533		291.133.020.533

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1976

En francs CFA

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANCAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC	71.492.359.172	BILLETS & MONNAIES	186.896.906.539
— Billets et monnaies de la zone franc	1.118.838.669	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	1.378.593.549
— Correspondants en France	275.999.722	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	115.607
— Compte d'opérations	70.097.520.781	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	10.656.447.911
DISPONIBILITES ET AVOIRS EN AUTRES DEVICES	13.746.890.663	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	355.353.703
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.929.890.547	TRESORS NATIONAUX ET AUTRES COMPTABLES PUBLICS	20.214.975.917
— Position de réserve	2.565.838.014	AUTRES COMPTES DE DEPOT	185.766.358
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.364.052.533	TRANSFERTS A EXECUTER	1.331.658.106
CREANCES SUR LES BANQUES	169.690.387.551	— sur l'extérieur	945.684.286
— Court terme	134.509.707.272	— sur les autres états de l'Union	39.771.700
— Moyen terme	35.180.680.279	— à l'intérieur d'un état	66.214.819
— Long terme	—	— reçus de l'extérieur de l'union	279.987.301
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	3.579.486.945	FOND MONETAIRE INTERNATIONAL	31.402.537.074
— Court terme	3.365.786.945	— recours au crédit du Fonds	19.564.951.904
— Moyen terme	213.700.000	— allocation de droits de tirage spéciaux	11.837.585.170
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	2.010.815.915	CAPITAL & RESERVES	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	—	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	27.951.157.307
— Escompte d'effets à long terme (Art. 15)	—		
— Découverts en compte courant	2.006.000.000		
— Compte courant postal	4.815.915		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
— Accords de paiement	—		
PARTICIPATIONS	2.106.842.269		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.143.626.620		
COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	10.251.612.389		
	285.956.912.071		285.956.912.071

Le Gouverneur,
A. FADIGA

